

Traité des
de Saint Vincent de Paul.

Extrait.

Entre l'Administration des Hospices Civils de
Reims.

Et

La Supérieure Générale des Filles de la Charité
de St. Vincent de Paul, les Sœurs assistantes, Econome
et d'épousière, toutes quatre officières présentement en
charge agissant au nom de la Communauté, desdites
Filles, autorisées par Monsieur Antoine Ficat, Supérieur
Général de la Congrégation de la Mission et de la Com-
pagnie des Filles de la Charité, pour accepter les conditions
auxquelles le service intérieur de St. Hôtel-Dieu est confié
à ladite Communauté.

Art. 1.

Les Filles de Charité de St. Vincent de Paul
seront chargées du service intérieur de St. Hôtel-Dieu
de Reims.

Le nombre des Sœurs hospitalières est propor-
tionné à une moyenne admise comme chiffre
des malades.

Ainsi le nombre des Sœurs devra varier avec l'Effectif
des malades.

Cependant il n'y aura lieu de demandes de

réductions ou d'augmentations que si le nombre des malades paraissait devoir se maintenir au dessus ou au dessous de la moyenne pendant une période assez longue. Les demandes d'augmentation, de réduction et de remplacement des Sœurs pour cause de décès, de maladie ou autres seront adressées par la Commission Administrative à M^{me} la Supérieure Générale.

La Commission Administrative et la Sœur Supérieure auront respectivement la faculté de provoquer le changement des Sœurs,

Art. 2.

Les étudiants en médecine et en Pharmacie, ainsi que tout le personnel des Sœurs devront toujours avoir pour les Sœurs la plus grande déférence; ils se conformeront à leurs recommandations pour tout ce qui concerne les détails du service dont elles seront chargées,

Art. 3.

Le nombre des Sœurs calculé en raison de l'effectif moyen des malades de l'hôpital sera de 24, y compris la Supérieure,

Supérieure		1
{ 3 ^e St Yves et Anne	40 Lits	1
{ 3 ^e St Louis	24 Lits	1
{ 3 ^e St Ygnace	24 Lits	1
{ Notre Dame	24 Lits	1
{ St. Philomène	11 Lits	1
{ Avec la Surveillance		
{ Du Pavillon Bernard	16 Lits	
{ 3 ^e St. Madeleine	24 Lits	1
{ 3 ^e St. Agnès	24 Lits	1
{ 3 ^e St. Anges	24 Lits	1
{ 3 ^e St. Anne	24 Lits	1
{ Marie Fidèle	24 Lits	1
{ Petits Garçons	39 Lits	1
{ Petites Filles	39 Lits	1
{ Pavillon Bernard avec la Surveillance de St. Philomène		
{ Maternité, Surveillance assurée par une maîtresse Sage Femme		1
{ Dépense		2
{ Cuisine		2
{ Lingerie et Blancherie		2
{ Pharmacie		1
{ Imprimerie		1
{ 3 ^e St. François et Anne	47 Lits	1
{ 3 ^e St. Augustin	24 Lits	1
{ 3 ^e St. Joseph	24 Lits	1

Total: 21

Art: 4.

Les Sœurs sont placées, quant aux intérêts temporels, sous l'autorité de la Commission Administrative et sont tenues de se conformer aux lois, aux ordonnances, Décrets et règlements qui régissent l'Administration des Hospices.

Art: 5.

L'action des Sœurs s'exerce sous l'autorité de la Commission Administrative,

La Supérieure sera responsable envers la Commission Administrative de l'exécution des services confiés aux Sœurs et du matériel qui leur aura été remis.

Art: 6.

Lorsque l'autorité morale des Sœurs ne suffira point pour maintenir dans les limites de leurs devoirs les malades ainsi que les personnes indiquées dans l'article 3. ou lorsqu'on ne voudra pas écouter leurs conseils, la Sœur Supérieure en rendra compte à M^r l'Économé et au besoin à M^r l'Administrateur de Service.

Art: 7.

La Supérieure veillera à la bonne exécution de tous les services confiés aux Sœurs.

Elle devra signaler à M^{re} l'Administrateur de Service tous les faits contraires au bon ordre et au Règlement qu'elle aura remarqués et qu'il ne lui aura pas été possible de redresser.

Elle pourra demander le changement de Service et même le renvoi des Infirmières, Sœurs et Servantes dont les Sœurs auraient à se plaindre et qui ne se soumettraient pas aux justes observations qui leur seraient faites.

Art: 8.

Le service des Sœurs consiste:

1^o Dans les Salles.

À assister avec l'aide des Infirmières et des infirmières les divers travaux intérieurs et à donner aux malades, aux opérés et particulièrement à ceux qui sont gravement atteints, les Secours de toute nature réclamés par leur état.

A veiller à la distribution régulière des aliments
et des médicaments.

Et une d'elle suivra les visites et les contre-visites,
pour prendre note des observations des médecins et
Chirurgiens traitants.

Il est expressément stipulé que si les besoins du
Service l'exigent, une d'elles sera spécialement attachée
aux Salles d'opérations et prêter son concours
aux opérations elles mêmes dans les limites de
la bienséance et de la modestie.

2°. A la Dépense et à la cuisine.

A veiller à la réception des denrées de toute
nature;

à assurer sous la direction de l'économe la
distribution régulière des denrées;

A veiller sur la préparation des aliments des
malades et sur l'emploi des denrées conformément aux
prescriptions réglementaires.

3°. A la Pharmacie:

A veiller concurremment avec le Pharmacien en
Chef, à la réception des médicaments, à leur pré-
paration et à leur distribution en temps opportun.

4°. A la Lingerie.

A prendre soin des effets, linge etc, à en faire
la répartition dans les différents services, à surveiller
la blancherie et à dresser l'inventaire annuel des
effets de toutes sortes.

Enfin à remplir les fonctions de maîtresse
ouvrière à l'atelier de réparations et confections.

5°. A la Chapelle.

A veiller à l'entretien, sous la direction de
M^{lle} l'Humaine, de tous les objets ^{du culte.} à assurer l'ordre
et la propreté dans l'intérieur de la Chapelle et de la
Sacristie.

6°. A l'Ensevelissement,
et à la Salle d'autopsie:

A except une surveillance active pour que les
mesures qui s'imposent dans ces deux services soient
accomplies avec toute la promptitude et les convenances
désirables.

Le reste de l'énumération comprise dans le
présent article 8, n'a pas un caractère strictement
limitatif, et en un mot, les Sœurs sont d'une manière
générale, chargées d'assurer le parfait fonctio-
-nement de tous les services de l'hôpital, sans ex-
-ception.

Art: 9 -

La disposition des Sœurs dans les divers
services et dans les Salles appartiendra à la
Sœur Supérieure qui en soumettra la répartition
primitive à l'approbation de la Commission
Administrative.

Art: 10.

Il sera fourni aux Sœurs un logement séparé
et à proximité du Service, conforme aux usages
de leur Communauté et convenablement meublé.

Art: 11.

Les Sœurs seront blanchies, chauffées, éclairées, et soignées en cas de maladie, aux frais de l'hôpital, qui leur fournira tout le linge dont elles auront besoin à l'exception du linge de corps. Il sera dressé un inventaire du mobilier qui sera donné aux Sœurs à leur entrée. Chaque année, il sera procédé au recensement de cet inventaire.

Art: 12.

La nourriture et le vestiaire seront assurés moyennant une allocation de cinq cents francs par Sœur, payable par mois. La Sœur Supérieure en donnera quittance à M^r le Receveur des Hospices.

Art: 13.

Avant le départ des Filles de la Charité pour Rome, il sera fourni à leur Supérieure de

Paris l'argent pour les accommodements personnels
des dites Sœurs, à raison de Cent quatrevingts francs
pour chacune. La Supérieure Générale en donnera
quittance au Receveur des Hospices.

Art: 14.

Les Changements des Sœurs ne motiveront pas
d'allocation d'une nouvelle première mise, elle ne
sera due que pour les Sœurs qui viendraient à
entrer à l'Hôtel-Dieu par suite de l'augmenta-
-tion des Services ou du nombre des malades.

Art: 15.

L'Administration des Hospices sera tenue de
rembourser à la Supérieure de Paris, au vu de
la note certifiée véritable par elle, les frais du premier
voyage et du port des hardes des Sœurs qui seront
appelées à assurer le service hospitalier de l'Hôtel-
Dieu et éventuellement à augmenter le nombre de
celles primitivement appelées à assurer ce service.
Dans le cas de changements basés
sur les convenances de la Communauté ou sur
l'état de Santé des Sœurs les frais de déplacements
restent à la charge de la Congrégation. Ils seront au contraire à la
charge de la Commission Administrative
dans les cas de changements provoqués par elle

à moins que la Commission ne prouve que le Départ
s'impose pour motifs graves, notamment pour insuffisance de
Service

Art. 16.

Quand une Sœur décidera les frais du service funéraire
seront à la charge des Hospices et l'on fera célébrer pour
le repos de son âme dans l'intérieur de l'Établissement une
grand'messe et trois messes basses.

Art. 17.

Dans le cas de la retraite volontaire de la Commu-
-nauté ou de son remplacement par une autre Congrega-
-tion désignée par l'Administration des Hospices,
La Supérieure Générale et la Commission Administrative
devront se présenter réciproquement d'avance et s'entendre
sur l'époque de la sortie des Sœurs de l'établissement, laquelle
aura lieu un an au plus après la notification faite par
celle des parties qui voudra résilier le traité.

Art. 18.

Le présent traité sera soumis à l'avis du Conseil
Municipal et ne sera définitif qu'après l'approbation
Prélectorale.

Je soussigné certifie conforme.

Le N. Président de la Commission

[Signature]

